

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
Opposition à une ordonnance d'exécution; compétence du Tribunal de commerce. — *Cour impériale de Paris* (4<sup>e</sup> ch.): Contrainte par corps; billets différents; créance ayant le même objet; durée de l'emprisonnement. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Exposition universelle des beaux-arts; reproduction de tableaux par la photographie; droit des auteurs; la *Chasse aux papillons*.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Tribunal correctionnel; nullité de première instance; appel; fin de non recevoir; dommages-intérêts; sursis. — Entraves à la liberté des enchères; affaire Desouches-Toucharde contre Jackson; appréciation de fait. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise*: Infanticide. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne*: Vols qualifiés. — 11<sup>e</sup> *Conseil de guerre de Paris*: Insubordination; voies de fait envers un supérieur; accusation capitale.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Pension de retraite; traitement de remise en activité; suspension du service de la pension. — Contributions directes; patente d'agent d'affaires; juriconsulte chargé du contenu d'une compagnie industrielle; radiation des rôles.  
**EXÉCUTION DE COLLIGNON.**  
**CHRONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 5 décembre, sont nommés :  
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Flandin, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Brisout de Barneville, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire ;  
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Paris, M. Lafautotte, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Flandin, qui est nommé conseiller ;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Ducreux, procureur impérial près le siège de Dreux, en remplacement de M. Lafautotte, qui est nommé substitut du procureur-général ;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Legendre, procureur impérial près le siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Ducreux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris ;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Boulanger, substitut du procureur impérial près le siège de Troyes, en remplacement de M. Legendre, qui est nommé procureur impérial à Dreux ;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Beauteemps Beaupré, substitut du procureur impérial près le siège de Cherbourg, en remplacement de M. Boulanger, qui est nommé procureur impérial ;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Ginelle, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Rambouillet, en remplacement de M. Beauteemps Beaupré, qui est nommé substitut du procureur impérial à Troyes ;  
Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. Censier, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Glogenson, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire ;  
Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Assé, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Censier, qui est nommé conseiller ;  
Conseiller à la Cour impériale de Grenoble, M. Masse, vice-président au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé conseiller à Lyon ;  
Vice-président au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Boné, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Coquet, décédé ;  
Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. de Glos, substitut du procureur impérial près le siège de Meaux, en remplacement de M. Boné, qui est nommé vice-président ;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Roger-Claude Brisout de Barneville, avocat, en remplacement de M. de Glos, qui est nommé juge.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :  
M. Flandin, 1830, avocat ; — 20 septembre 1830, deuxième avocat-général à la Cour royale de Bastia ; — 1831, avocat-général au même siège ; — 27 novembre 1831, procureur du roi à Bourbon-Vendée ; — 2 août 1836, avocat-général à la Cour royale de Poitiers ; — 23 décembre 1847, substitut du procureur-général à la Cour royale de Paris.  
M. de Lafautotte, 1838, juge suppléant à Troyes ; — 10 mai 1838, substitut à Poitiers ; — 1<sup>er</sup> mars 1841, substitut à Chartres ; — 7 août 1843, substitut à Versailles ; — 22 décembre 1846, substitut à Paris ; — 29 février 1848, révoqué ; — 18 janvier 1852, substitut à Paris.  
M. Ducreux, 1848, avocat à Paris, docteur en droit ; — 22 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal civil de Meaux ; — 7 avril 1852, procureur de la république à Dreux ;  
M. Legendre, 1851, avocat ; — 21 octobre 1850, substitut à Eprenay ; — 30 avril 1852, substitut à Melun ; — 19 janvier 1853, procureur impérial à Vendôme ; — 28 janvier 1854, procureur impérial à Nogent-le-Rotrou.  
M. Boulanger, 21 janvier 1851, substitut à Meaux ; — 30 décembre 1852, substitut à Troyes.  
M. Beauteemps Beaupré, 1851, juge suppléant à Alençon ; — 26 mars 1851, substitut à Avranches ; — 22 mars 1853, substitut à Cherbourg.  
M. Ginelle, 14 septembre 1852, juge suppléant à Provins ; — 31 octobre 1854, juge suppléant à Rambouillet.

M. Censier, 1834, avocat ; — 20 septembre 1834, substitut à Neuchâtel ; — 21 octobre 1836, substitut au Havre ; — 2 décembre 1838, substitut à Rouen ; — 6 décembre 1847, juge d'instruction à Rouen.  
M. Assé, 1843, avocat ; — 1<sup>er</sup> juin 1843, substitut à Rouen ; — 23 mai 1847, substitut à Paris ; — 29 février 1848, révoqué ; — 21 février 1849, substitut à Rouen.  
M. Masse, 1838, juge à Grenoble ; — 14 juin 1838, vice-président au même Tribunal.  
M. Boné, 1830, avocat ; — 17 août 1830, substitut à Bernay ; — 27 avril 1832, substitut à Evreux ; — 1840, procureur du roi à Neuchâtel ; — 25 octobre 1840, juge à Rouen ; — 16 janvier 1842, juge d'instruction à Rouen.  
M. de Glos, 21 janvier 1851, substitut à Etampes ; — 30 décembre 1852, substitut à Meaux.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).**  
Présidence de M. Ferrey.  
*Audience du 14 novembre.*  
OPPOSITION A UNE ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.  
Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'opposition formée à une ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale délivrée par son président.  
Il y avait cela de singulier dans cette cause que, sur une demande en condamnation formée par le syndic de la faillite du sieur Defongy contre les époux Desvingts de la Chapelle devant le Tribunal de commerce d'Eprenay, ce Tribunal, après avoir renvoyé les parties à compter devant un arbitre rapporteur, ce qui n'avait pas eu de résultat, les avait renvoyés devant des arbitres-juges, comme s'il s'agissait de contestations sociales.  
Quoi qu'il en soit, cet arbitrage avait été accepté par les parties; les arbitres avaient rendu leur sentence, dont le dépôt avait été effectué par le sieur Lechenaux, syndic de la faillite Defongy, au greffe du Tribunal civil, et dont l'ordonnance d'exécution avait été demandée au président de ce Tribunal, qui l'avait donnée.  
Sur l'opposition formée à cette ordonnance par les époux Desvingts qui en avaient demandé la nullité, fondée sur ce que c'était au président du Tribunal de commerce qu'il appartenait de rendre cette ordonnance, le Tribunal civil s'était déclaré incompétent.  
Par suite, la sentence arbitrale avait été déposée au greffe du Tribunal de commerce, et l'ordonnance d'exécution avait été rendue par le président de ce Tribunal. Cette fois, opposition de la part des créanciers Defongy, qui en demandent la nullité devant le Tribunal de commerce; les époux Desvingts soutiennent ce Tribunal incompétent; mais le Tribunal d'exception, moins timide que le Tribunal civil, qui a cependant plénitude de juridiction, s'était déclaré compétent par les motifs suivants :  
« Attendu que, par jugement rendu en ce siège le 30 mars 1854, le Tribunal, sur la demande des parties, a renvoyé celles-ci devant arbitres à l'effet de statuer sur la demande des créanciers de M. Defongy, ayant pour objet de faire condamner les époux Desvingts à leur payer diverses avances d'argent à eux faites ;  
« Attendu que lesdits arbitres ont rendu leur sentence à la date des 6, 10, 18 novembre, 26 décembre, 2, 8, 15 janvier et 3 février dernier, laquelle a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de ce siège ledit jour 3 février et rendue exécutoire par le président dudit Tribunal le même jour ;  
« Attendu qu'aujourd'hui les créanciers de M. Defongy demandent la nullité de l'ordonnance de l'exécutif dont s'agit en se fondant sur ce que le président de ce Tribunal aurait été incompétent pour la rendre ;  
« Attendu qu'à cette demande les époux Desvingts opposent l'incompétence du Tribunal ;  
« Attendu que ce moyen d'incompétence ne peut être admis ;  
« Attendu, en effet, que l'ordonnance dont s'agit ne peut être considérée comme un jugement ; que c'est seulement une forme établie par la loi pour rendre exécutoire un jugement qui existe déjà ;  
« Que la nullité, si elle n'y a, ne peut être déplorée ni par le Tribunal civil qui n'est point supérieur au Tribunal de commerce, ni par la Cour qui ne peut connaître que de l'appel des jugements, que dès-lors le moyen d'incompétence proposé n'est point admissible ;  
« Prononce par jugement en premier ressort ;  
« Rejette le moyen d'incompétence proposé par les époux Desvingts ;  
« Et faisant, dit qu'il sera immédiatement plaidé au fond, « Et condamne les époux Desvingts aux dépens de l'incident liquidés à la somme de 2 francs 25 centimes. »

Appel de ce jugement par les époux Desvingts.  
M<sup>e</sup> Picard, leur avocat, disait pour eux que les Tribunaux de commerce étaient des Tribunaux d'exception qui devaient se renfermer dans les limites que la loi leur avait tracées; que le débat entre les parties n'avait rien de commercial; qu'en effet tout se réduisait au point de savoir au greffe de quel Tribunal, du Tribunal civil ou du Tribunal de commerce, devait être déposée la sentence arbitrale; que cette question de droit ou de procédure ne rentrait en aucune façon dans les attributions du Tribunal de commerce; que les premiers juges n'étaient pas plus compétents pour apprécier l'ordonnance de leur président, dont la validité était subordonnée à la solution de la question du dépôt, de l'ordonnance.  
M<sup>e</sup> Genreau, pour les créanciers Defongy, soutenait le bien jugé de la sentence; sans avoir la plénitude de juridiction, les Tribunaux de commerce marchaient les égaux des Tribunaux de première instance; comme eux ils étaient aptes à connaître des actes de leurs présidents et à en apprécier la compétence; mais il insistait surtout, en cas d'information, sur l'évocation par la Cour du fond, qui, évidemment, était en état, puisqu'en définitive il s'agissait non de la nullité de la sentence arbitrale, mais du point unique de savoir au greffe de quel Tribunal le dépôt devait en être fait, sauf à l'attaquer ensuite devant qui de droit.  
M<sup>e</sup> Genreau, il faut le dire, paraissait compter plus sur l'évocation du fond que sur la confirmation du jugement.  
Cependant, cette confirmation a été prononcée sur les conclusions de M. Berriat-Saint-Prix, qui, comme les premiers juges, n'a vu dans l'ordonnance d'exécution qu'une simple formalité et non un acte de juridiction.  
La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).**  
Présidence de M. de Vergès.  
*Audience du 24 novembre.*  
CONTRAÎNE PAR CORPS. — BILLETS DIFFÉRENTS. — CRÉANCE AYANT LE MÊME OBJET. — DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.  
Le souscripteur de plusieurs billets ayant des dates de création distinctes avec une exigibilité unique, mais ayant pour cause une seule et même ordonnance, est passible de la contrainte par corps, non à raison du billet ayant le chiffre le plus élevé, mais à raison de la totalité des sommes auxquelles s'élevaient lesdits billets réunis. (Art. 27 de la loi du 17 avril 1832 et 4 de la loi du 13 décembre 1848.)  
M. Tuffery, créancier de M. Cabrol d'une somme de 2,876 francs, montant de sept billets ayant des époques de création différentes, mais ayant la même exigibilité, et dont le plus important s'élevait à 700 fr. seulement, a pris contre son débiteur cinq jugements différents au Tribunal de commerce de la Seine, en exécution desquels ce dernier a été écroué à la prison pour dettes.  
Après six mois, M. Cabrol a formé contre M. Tuffery une demande en mainlevée d'écrou, soutenant qu'aux termes des articles 27 de la loi du 17 avril 1832 et 4 de la loi du 13 décembre 1848, débiteur de cinq dettes différentes toutes exigibles au moment de son arrestation, il en était quitte de la contrainte par corps après avoir subi la durée d'emprisonnement applicable à la dette la plus élevée, c'est-à-dire celle de six mois pour la dette la plus élevée s'élevant à 700 francs seulement.  
M. Tuffery, pour résister à cette demande, a soutenu que sa créance avait une seule et même cause; que c'était le résultat de la vente d'un fonds de commerce, pour le montant de laquelle il lui avait été souscrit plusieurs billets; que ces billets, n'ayant pas été payés à leur échéance, avaient été renouvelés successivement, mais qu'ils n'avaient pas pour cela cessé d'avoir une origine unique, ce qui ne permettait pas de les diviser lorsqu'il s'agissait de leur exécution par corps.  
Ce système de défense a été accueilli par jugement du Tribunal civil de la Seine du 7 novembre 1855, ainsi conçu :  
« Le Tribunal,  
« Attendu que Cabrol reconnaît que Tuffery est son créancier de 2,876 fr., et que c'est pour avoir paiement de cette somme que Tuffery l'a fait incarcarer ;  
« Que si cette créance résulte de plusieurs titres ou jugements, il n'appartient pas de documents de la cause qu'elle n'en a pas moins un seul et même objet ;  
« Qu'aux termes de la loi, l'emprisonnement pour une dette de plus de 2,500 fr. et de moins de 3,000 fr. n'est pas moindre de six-huit mois; que, dès-lors, le délai pour la libération de Cabrol n'est pas expiré ;  
« Par ces motifs, déclare Cabrol mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

M. Cabrol a interjeté appel de ce jugement.  
Dans son intérêt, M<sup>e</sup> Mannoury fils, son avocat, a soutenu que les billets dont s'agit n'avaient pas la même cause.  
M<sup>e</sup> Avond, dans l'intérêt de M. Tuffery, a soutenu le contraire.  
M. l'avocat-général Goujet a pensé aussi que l'identité d'origine pour tous les billets n'était pas établie, mais que le fait-eille, il ne faudrait pas s'y arrêter: le créancier, en effet, en agissant par cinq demandes distinctes et en prenant cinq jugements différents, a renoncé à se prévaloir de cette identité d'origine; il a privé son adversaire du droit d'appel contre le jugement unique qu'il aurait dû prendre s'il eût voulu considérer la créance comme une seule et même créance; il lui a enlevé volontairement le bénéfice du deuxième degré de juridiction; il a agi comme s'il avait cinq créances distinctes; il doit en subir les conséquences, et la durée de la contrainte doit être calculée en égard au montant du billet le plus élevé.  
Mais la Cour, après examen de pièces à la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.  
*Audience du 5 décembre.*  
EXPOSITION UNIVERSELLE DES BEAUX-ARTS. — REPRODUCTION DE TABLEAUX PAR LA PHOTOGRAPHIE. — DROITS DES AUTEURS. — *La Chasse aux papillons*.  
La reproduction d'un tableau par la photographie ne peut être faite que du consentement de l'auteur.  
M<sup>e</sup> Schayé, agréé, s'exprime en ces termes :  
M. Schlesinger, l'un de nos peintres de genre les plus distingués, a exposé dans les galeries des beaux-arts cinq tableaux qui ont attiré les regards des amateurs; quatre de ces tableaux ont été achetés, l'un par l'Empereur, les autres par de grands personnages; un seul, la *Chasse aux papillons*, est resté la propriété de l'auteur. Quelle n'a pas été sa surprise, lorsque se promenant sur les boulevards, il a vu à l'étalage de la maison Goupil une épreuve photographique de son tableau faite par M. Disderi, sans son consentement! Encore si M. Disderi avait fait cette reproduction d'une manière convenable! Je fais passer deux épreuves sous les yeux du Tribunal, qui reconnaîtrez facilement que cette œuvre ne peut donner qu'une idée très-fausse et très-peu favorable du tableau de mon client. M. Disderi ne s'est pas borné seulement à exposer sa photographie chez M. Goupil, M. Schlesinger l'a encore trouvée chez M. Susse, chez M. Giroux et chez un marchand de papiers de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Il en est résulté que la *Chasse aux papillons* court les rues, ce qui ne peut que causer un grave préjudice à l'artiste. Un artiste est-il propriétaire de son œuvre?  
M<sup>e</sup> Petitjean: Je ne conteste pas le droit de l'auteur; c'est une simple question de dommages-intérêts, la reproduction ayant été faite par erreur.  
M<sup>e</sup> Schayé: Soit; vous ne contestez pas le droit et vous vous rejetez sur une erreur que je crois volontaire; je ne borne donc à justifier ma demande de dommages-intérêts.  
M. Schlesinger vend ses tableaux 6,000 fr. La photographie de M. Disderi lui cause un double préjudice: d'une part, elle nuit à la vente par l'imperfection de la reproduction qui est telle que M. Disderi n'y a pas mis son nom; en second lieu, elle empêchera M. Schlesinger de traiter avec un graveur pour la reproduction de son œuvre, autorisation qui lui aurait rapporté une somme de 1,000 francs au moins. Voici les éléments que je livre au Tribunal pour fixer les dommages-intérêts sur notre demande de 8,000 francs.

M<sup>e</sup> Petitjean, agréé de M. Disderi, s'exprime ainsi :  
Le procès qui nous occupe a pour cause une erreur, et j'ai à établir au Tribunal que mon client a été de bonne foi, et, d'autre part, que le préjudice causé serait peu considérable, car six à huit épreuves au plus ont été tirées de la photographie dont il s'agit; or, M. Schlesinger en a acheté trois, et nous offrons de lui remettre les autres ainsi que les clichés.  
Voici ce qui s'est passé: M. Disderi a été nommé photographe de l'Exposition, et il a été chargé par M. Pozzi, mandataire des artistes italiens, de reprographer, par la photographie, soixante tableaux environ de la galerie italienne et autrichienne. Le tableau de M. Schlesinger était dans la même galerie, et l'employé de M. Disderi l'a relevé par erreur.  
M. Schlesinger a-t-il éprouvé un grand préjudice de ce fait? Je pourrais répondre par un jugement de ce Tribunal dans une affaire absolument identique; il s'agissait du tableau de M. Muller: *Vive l'Empereur!* reproduit aussi par la photographie, et le Tribunal a reconnu que la reproduction ne pouvait être qu'avantageuse à l'artiste. Nous offrons de rendre à M. Schlesinger les clichés et les seuls exemplaires qui aient été tirés; il en pourra tirer parti et il n'aura éprouvé aucun préjudice.  
Après la réplique de M<sup>e</sup> Schayé, le Tribunal a rendu le jugement suivant :  
« Attendu que Schlesinger est l'auteur d'un tableau; la *Chasse aux papillons*, exposé aux Beaux-Arts ;  
« Attendu que Disderi a reproduit par voie d'épreuves photographiques le tableau du demandeur en dehors de son consentement ;  
« Que, par cet usage abusif de la propriété de Schlesinger, il a porté à ce dernier un préjudice dont il lui doit la réparation ;  
« Attendu que cette réparation ne peut être basée que sur l'importance des épreuves livrées au commerce ;  
« Qu'en l'absence de justification suffisante du nombre des reproductions vendues, il y a lieu de fixer à 500 francs la réparation du préjudice ;  
« Attendu que Disderi fait offre de remettre les clichés et les épreuves tirées, et déclare renoncer à reproduire à l'avenir le tableau dont s'agit ;  
« Par ces motifs, donne acte à Disderi de ses offres, et conformément à icelles, lui fait défense de reproduire la *Chasse aux papillons* dont Schlesinger est l'auteur ;  
« Dit qu'en cas de contravention il sera fait droit ;  
« Condamne Disderi par corps à payer à Schlesinger 500 francs à titre de dommages-intérêts, et aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (ch. crimin.).**  
Présidence de M. Laplagne-Barris.  
*Bulletin du 6 décembre.*  
TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — NULLITÉ DE PREMIÈRE INSTANCE. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SURSIS.  
Le moyen de cassation tiré de ce que le conjoint de la partie civile aurait été entendu comme témoin, fût-il fondé, serait non recevable si, s'étant produit en première instance, il n'a pas été relevé par le prévenu devant le Tribunal d'appel.  
Les articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle qui obligent les Tribunaux correctionnels à statuer par un seul et même jugement sur l'action publique et sur l'action civile, ne font pas obstacle cependant à ce qu'ils sursoient pour fixer le chiffre des dommages-intérêts à allouer, pourvu que, dans le jugement de condamnation, ils reconnaissent le préjudice et la légitimité de la demande en dommages-intérêts.  
Rejet du pourvoi en cassation formé par Anne-Catherine Manning, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle, du 22 septembre 1855, qui l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement pour escroquerie.  
M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Renaud, avocat.  
ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — AFFAIRE DESOUCHES-TOUHARDE CONTRE JACKSON. — APPRÉCIATION DE FAIT.  
Le pourvoi en cassation formé par les sieurs Desouches-Toucharde, Bonnet et autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre correctionnelle, du 6 juin 1855, rendu en faveur des sieurs Jackson, Ruffieux et autres, prévenus d'entraves à la liberté des enchères, a été rejeté par la Cour de cassation, qui a fondé son motif de rejet sur l'appréciation des faits souverainement faite par la Cour de Lyon.  
Un moyen tiré du défaut de constatation suffisante de la publicité de la prononciation de l'arrêt a également été rejeté sans difficulté; ce moyen, en effet, ne présentait aucune espèce d'importance.  
M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants, M<sup>e</sup> Costa pour les demandeurs, et Reverchon pour les défendeurs intervenants.  
La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :  
1<sup>o</sup> De François-Xavier Nerval, condamné par la Cour d'assises de la Seine à quatre ans d'emprisonnement pour complicité de vol qualifiés; — 2<sup>o</sup> De Marie-Madeleine-Agathe Derouen dite Fonquaire (Seine et Oise), huit ans de travaux forcés, avortement; — 3<sup>o</sup> De Antoine Joumelle dit Jumel (Seine), cinq ans d'emprisonnement, coups et blessures; — 4<sup>o</sup> De Hippolyte Teissier (Philippeville), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 5<sup>o</sup> De Josephine Imbert (Bouches-du-Rhône), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 6<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Raud (Gard), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 7<sup>o</sup> De Ahmed-ben-Salah et Ben-Brahim (Philippeville), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 8<sup>o</sup> De Mohamed-ben-Yahia (Philippeville), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur.



COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Haton, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 7 novembre.

INFANTICIDE.

La fille Aure-Hortense Lapostolle, âgée de 22 ans, comparait devant le jury sous l'accusation d'infanticide. Voici les faits relevés contre elle par l'accusation :

« Déjà depuis quelque temps des bruits de grossesse couraient à Elancourt sur le compte de la fille Lapostolle. »

« Le 15 juillet dernier, dans l'après-midi, elle alla faire avec son père dans un champ éloigné de sa demeure, et son air de souffrance fut remarqué par une femme qui passait sur ce chemin. Vers six heures et demie, on la vit de nouveau, sortant d'une pièce de blé voisine, monter dans la voiture de son père et s'acheminer avec lui vers le village. »

« Le lendemain, on découvrit dans cette pièce de blé, dans un endroit où les épis étaient couchés, trois flâques de sang coagulé mêlé d'une matière blanchâtre semblable aux produits floconneux dont l'émission accompagne souvent la délivrance. »

« Interrogée par le maire d'Elancourt, la fille Lapostolle fit l'aveu de son accouchement, qu'elle s'efforça d'isoler de toute circonstance criminelle. Suivant elle, surprise, le 15, par les douleurs de l'enfantement dans les champs où elle se trouvait avec son père, elle avait regagné sa demeure à pied vers sept heures et demie, et là, dans une grange, sans témoin, elle était accouchée. Elle ne pouvait dire si l'enfant avait vécu, parce qu'elle avait perdu connaissance. Lorsqu'elle avait repris ses sens, l'enfant ne donnait plus signe de vie : elle l'avait laissé dans la grange, enveloppé d'un mouchoir recouvert d'une limousine. »

« Soumis immédiatement à l'examen du médecin de la famille Lapostolle, le corps de l'enfant présentait aux yeux de l'homme de l'art les traces matérielles du crime de sa mère. Il était né à terme, dans toutes les conditions de viabilité, et avait vécu. Il portait, à la partie antérieure du cou, une forte ecchymose et une excoriation. La couleur livide du visage et des caillots de sang disséminés à la surface du cerveau assignaient pour cause à la mort une suffocation produite par un acte volontaire. »

« Cette ecchymose, cette excoriation qui, jointes à d'autres indices, témoignaient d'une violence coupable, l'accusée prétendait les expliquer par la pression involontaire que sa main droite avait exercée sur le cou, alors qu'au moment de l'accouchement elle avait fait effort pour dégager l'enfant dont la tête était déjà sortie. »

« Cette explication est démentie par le premier médecin, qui, par la place occupée par l'ecchymose, affirme que la pression s'est produite, non comme auxiliaire de la délivrance, mais comme moyen de strangulation, après la sortie complète de l'enfant ; et si les seconds médecins ont refusé de préciser si la strangulation émanait d'un fait volontaire ou purement accidentel, ils semblent confirmer l'opinion du premier, en s'étonnant de trouver l'ecchymose et bas placée sur le cou de l'enfant, s'il est vrai que la mort soit le résultat d'une simple imprudence. »

« L'instruction a opposé aux allégations de l'accusée, touchant le lieu, l'heure et les circonstances de son accouchement, les déclarations positives et répétées des témoins, qui l'ont vue sortir de la pièce de blé vers six heures et demie du soir et revenir sur la voiture de son père. Bien que des pluies abondantes fussent tombées depuis deux jours, les traces de sang remarquées le 16 au matin dans le champ de blé étaient encore assez visibles le 18 pour que le médecin chargé d'en vérifier la nature affirmât que l'émission de ce sang avait été postérieure à l'accouchement, ou tout au moins l'avait précédé de trop peu de temps pour que l'accusée ait pu regagner son domicile, ainsi qu'elle le soutenait. La paille de la grange sur laquelle elle prétend s'être délivrée n'avait pas été remuée depuis longtemps, et ne présentait aucun vestige de sang. »

« Quand on a demandé compte à l'accusée de l'oubli involontaire de tous les préparatifs que conseille l'instinct de la nature à toutes les femmes qui vont devenir mères, elle a déclaré qu'elle avait été surprise par les douleurs de l'enfantement quelques jours avant le terme marqué dans ses prévisions, et qu'elle comptait aller à Montrouge, chez une de ses tantes, dépositaire de la layette de son premier enfant ; mais les explications d'Hortense Lapostolle à cet égard ont été vérifiées et reconnues mensongères. »

M. Mathieu de Vienne, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M. Denis, avocat, a présenté la défense : dans une chaleureuse plaidoirie, le défenseur, s'armant de l'aveu de sa grossesse fait par l'accusée au maire de sa commune, avant l'époque de sa délivrance, et des contradictions existant dans les opinions émises par les trois médecins commis par la justice, a soutenu que le crime n'était rien moins que prouvé, et que toutes les circonstances se réunissaient pour faire croire à la sincérité de la fille Lapostolle, dont il a demandé l'acquiescement.

Ce système a triomphé ; déclarée non coupable, la fille Lapostolle a été rendue à la liberté.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE

Présidence de M. Denat.

Audience du 19 novembre.

VOLS QUALIFIÉS.

Trois jeunes gens comparaissent sur le banc des accusés pour avoir commis de nombreuses soustractions à l'Ardenne au préjudice de divers propriétaires. Après s'être introduits dans une maison et y avoir enlevé une certaine quantité d'objets, ils écrivirent sur les murs du salon ces mots : Profession de voleurs, et les signatures Mirabeau, Cartouche et Mandrin. Quelque temps après, le sieur Lambic, jardinier, et trois autres personnes parvinrent à arrêter deux jeunes gens qui leur avaient paru suspects et qui étaient les auteurs de cette inscription et du crime dont il vient d'être parlé ; les aveux qu'ils firent mirent bientôt sur la trace d'un troisième individu, que l'accusation considère comme leur complice.

Dominique Cassé, Fages et V... sont accusés : 1° d'avoir, du 2 au 3 septembre dernier, à l'Ardenne, soustrait frauduleusement divers objets mobiliers au préjudice des époux Durssel, et ce pendant la nuit, en réunion de trois personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure pour pénétrer dans un lieu clos ;

Lesdits Cassé et François Fages d'avoir, du 6 au 7 septembre 1855, à l'Ardenne, soustrait frauduleusement une certaine quantité d'effets mobiliers au préjudice du sieur Revel, et ce pendant la nuit, en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade pour pénétrer dans un lieu clos ;

2° D'avoir, le 7 septembre 1855, à l'Ardenne, au préjudice du sieur Lecal, commis une tentative de vol, manquée par un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, et ce, pendant la nuit, en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure pour pénétrer dans un lieu clos ;

3° D'avoir, en septembre 1855, au quartier de Brune, à Toulouse, soustrait frauduleusement divers objets de consommation au préjudice du sieur Yacher, et ce en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade pour pénétrer dans un lieu clos, à l'aide d'effraction extérieure pour pénétrer dans un lieu clos, et à l'aide d'effraction intérieure dans un lieu clos ;

4° D'avoir, en septembre 1855, à l'Ardenne, soustrait frauduleusement divers objets mobiliers au préjudice des époux Rey et en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée ou servant d'habitation, à l'aide d'escalade pour pénétrer dans un lieu clos.

Dominique Cassé est accusé d'avoir, le 7 septembre 1855, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Lambic, une somme d'argent et d'autres effets mobiliers, et ce, à l'aide d'escalade pour pénétrer dans un lieu clos, à l'aide d'effraction intérieure dans un lieu clos ; et ledit François Fages est, en outre, accusé de s'être rendu complice de ce dernier crime en aidant ou en assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé.

L'accusé V..., déclaré non coupable par le jury, est acquitté séparément et mis en liberté ; quant aux deux autres, Cassé et Fages, reconnus coupables avec admission de circonstances atténuantes en faveur du dernier, ils sont condamnés, savoir : Cassé à cinq ans de travaux forcés, et Fages à trois ans d'emprisonnement.

(Ministère public, M. Colomb de Batines, substitut du procureur général ; défenseurs : de V..., M. Ernest Astrié ; de Cassé, M. Théophile Astrié ; de Fages, M. Guillaume Garrigues.)

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Suau, colonel du 77<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 6 décembre.

INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — ACCUSATION CAPITALE.

Dans la soirée du 6 novembre dernier, le sieur Alexandre Delaunay, brigadier au régiment des guides, détaché au dépôt de remonte de l'avenue Marbeuf, était sorti de sa caserne en habits bourgeois ; il entra dans un café où il rencontra plusieurs militaires de la garde impériale avec lesquels il échangea des politesses de petits verres de kirsch et d'absinthe. Ces témoignages d'amitié et de camaraderie se multiplièrent avec une telle rapidité qu'en moins d'une heure le brigadier de cuirassiers avait absorbé quatorze verres de kirsch et autant de verres d'absinthe. Ce fut dans ce moment que le maréchal-des-logis Saint-Germier, du 3<sup>e</sup> lanciers, également détaché au même dépôt de remonte, entra dans le café et proposa une partie de billard à qui voudrait jouer avec lui ; le brigadier Delaunay se leva et accepta la proposition du maréchal-des-logis. Il fut convenu que l'on jouerait un verre de liqueur pour toutes les personnes présentes. Saint-Germier offrit de faire la partie en vingt points, en en rendant cinq à Delaunay. Delaunay et Saint-Germier s'armèrent de leurs queues, les billes roulent, et à chaque coup des plaisanteries sont échangées de part et d'autre. Saint-Germier gagna la première partie, et son petit triomphe excita sa verve facétieuse. Une revanche s'engagea, et cette fois ce fut le brigadier Delaunay qui fut vainqueur ; à son tour celui-ci se livra à quelques épigrammes que le maréchal-des-logis accueillit avec mauvaise humeur ; cependant il proposa de jouer une troisième et dernière partie. Dès le début de cette partie, une nouvelle discussion s'éleva à la suite de laquelle le brigadier Delaunay aurait proféré des injures et des menaces contre son supérieur le maréchal-des-logis Saint-Germier à l'égard duquel il aurait commis également le crime de voies de fait que la loi du 12 mai 1793 punit de la peine de mort.

M. le président, à l'accusé : Vous avez entendu la lecture des charges qui s'élevaient contre vous ; qu'avez-vous à répondre à cette grave accusation ?

L'accusé : J'étais très lié avec le maréchal-des-logis, et lorsqu'il proposa une partie de billard, je m'offris d'être son partenaire. Nous plaisantâmes pendant la partie comme deux camarades, seulement le maréchal-des-logis eut le mauvais esprit de se fâcher.

M. le président : Vous ne deviez pas lui adresser des paroles injurieuses, et aussitôt qu'il vous eût dit de respecter son supérieur, il fallait cesser. Au lieu de cela, vous vous exaltiez et vous vous oubliiez jusqu'à le frapper par derrière d'un violent coup de pied.

L'accusé : Quoique j'eusse dans la tête un grand nombre de verres de kirsch et d'absinthe, je puis assurer au Conseil que je n'ai ni injurié ni frappé mon supérieur. Je n'ai pas connaissance du coup de pied dont il se plaint. J'ai dit dans l'instruction et je vais répéter devant vous l'offense que me fit il y a quelque temps Saint-Germier. Etant à table, je voulus dire à ce Gascon (il est de Lombes) en imitant l'accent du Midi : *Què dits payss ?* Là-dessus, le voilà qu'il s'emporta ; moi je me mets à rire et j'ajoutai en bon français : « Il ne faut pas se fâcher ; chacun est de son pays. » Et je continuai à parler, à dire des bêtises en contrefaisant son accent. Saint-Germier se mit en colère et me lança le contenu de son assiette. Je me retirai en murmurant à cause de mon uniforme qu'il fallait nettoyer, et n'usai pas de représailles.

M. le président : Asséyez-vous, nous allons entendre les témoignages.

Saint-Germier, maréchal-des-logis : Après avoir fait deux parties de billard avec le brigadier Delaunay, il s'éleva entre lui et moi une discussion sur un carambole que je prétendais avoir fait ; Delaunay soutenait le contraire. Nous payâmes chacun la moitié de la dépense. Delaunay, qui paraissait être en colère, me dit : « Dans quarante jours je serai libre ; et alors, si je vous rencontre dans un coin de rue, je vous f... une trempe. » Oui, lui répondis-je, si vous êtes le plus fort. Il s'avança sur moi et me poussa très vivement. Je ne tins aucun compte de ce geste, mais comme il continuait à proférer de mauvais propos, je lui fis observer que j'étais son supérieur, qu'il devait me respecter, sinon je le mettrais à la salle de police. Là-dessus Delaunay m'avant adressé des propos orduriers, je lui ordonnai de me suivre à la salle de police. Au moment où je sortais du café, et me trouvant sur le seuil de la porte de la rue, je me sentis frappé d'un coup de pied dans le bas des reins par l'accusé qui s'élevait. Le cuirassier Roberjot, placé près de moi, fut témoin de cette voie de fait ; je pris à témoin.

Je me dirigeais vers le corps de garde pour requérir l'intervention de la garde, lorsque deux sergents de ville se trouvèrent sur mon passage ; ils me prêtèrent leur assistance et ils arrêtèrent le brigadier qui venait de me frapper par derrière. Ces deux agents conduisirent leur prisonnier jusqu'à la porte de la caserne et lui rendirent la liberté ; Delaunay disparut et ne reentra que le lendemain matin vers huit heures.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que l'accusé vous avait adressé des provocations pendant la nuit et qu'il vous avait injurié. Comment cela peut-il être, puisque vous dites que Delaunay s'est évadé lorsque les sergents de ville l'eurent conduit à votre quartier ?

Le témoin : La croisée de ma chambre donne sur la voie publique, et pendant la nuit, entre minuit et une heure, Delaunay vint se placer sous la croisée, et m'appela par mon nom, il disait : Maréchal-des-logis Saint-Germier, je l'em... Mon collègue le maréchal-des-logis m'ayant fait remarquer les propos qui partaient de la rue, je reconnus la voix du brigadier Delaunay. Je me levai aussitôt pour faire arrêter le provocateur, mais la sentinelle me dit qu'elle avait forcé cet individu de s'éloigner et qu'elle avait bien reconnu le brigadier Delaunay.

M. le président, au témoin : Le Conseil a besoin de s'éclaircir sur les causes premières de cette affaire. Vous viviez d'intimité avec le brigadier Delaunay ?

Le témoin : Oui, mon colonel ; nous étions l'un et l'autre employés au secrétariat de la remonte ; nous avions un service spécial et indépendant ; cependant nos relations étaient cordiales. Delaunay, quoique brigadier, venait prendre ses repas à la table des sous-officiers.

M. le président : En jouant au billard, vous avez plaisanté le brigadier sur sa mauvaise manière de jouer, sur sa maladresse ?

Le témoin : Nous nous disions des choses piquantes, mais sans nous fâcher.

M. le président : C'est un tort de votre part ; les supérieurs ne doivent jamais dire des choses piquantes à leurs inférieurs. Dans cette circonstance, il paraîtrait qu'après la seconde partie, gagnée par Delaunay, vous avez mal reçu les plaisanteries qu'à son tour il se croyait en droit de vous adresser ; c'était tout naturel.

Le témoin : Je ne me suis point fâché ; mais quand j'ai vu qu'il poussait les choses au point de violer les règles de la subordination militaire, j'ai dû le rappeler à ses devoirs.

M. le président : Quelque temps auparavant, n'y avait-il pas eu entre vous et Delaunay une dispute assez vive pendant que vous étiez à table ? L'accusé vient de nous dire que, répondant à une plaisanterie qui vous avait déplu, vous lui aviez jeté à la figure tout le contenu de votre assiette ?

Le maréchal-des-logis Saint-Germier : Je ne pourrais, mon colonel, rappeler les propos qui furent proférés à cette époque déjà éloignée ; mais je me souviens très bien que Delaunay m'ayant poussé à bout par ses mauvais propos, je cédaï à un mouvement d'impatience, et je lui lançai au visage ce que j'avais devant moi.

M. le président, avec sévérité : Vous n'avez pas une tenue convenable envers vos inférieurs. Vous êtes maréchal-des-logis, ce grade vous donne autorité ; il faut savoir le faire respecter. Voyez ce qui serait arrivé si le brigadier, si gravement offensé, se fût jeté sur vous et se fût porté à des voies de fait. La discipline aurait été sérieusement compromise, et cependant on n'aurait pu condamner Delaunay pour avoir répondu à votre outrage.

M. le président, au témoin : Persistez-vous à dire que le brigadier Delaunay vous a donné un coup de pied et qu'il a proféré des menaces pour l'époque où il serait dégagé du service ?

Le témoin : Oui, colonel, je persiste dans cette déclaration ; le cuirassier Roberjot pourra vous dire qu'il a été témoin de la voie de fait commise sur moi par le brigadier.

Le témoin Roberjot est entendu. Ce cuirassier déclare qu'il a été témoin des blagues réciproques que le brigadier et le maréchal-des-logis s'adressaient en jouant au billard.

M. le président : Pourriez-vous dire quels étaient ces propos que vous appelez des blagues ? devant le Conseil il faut dire les choses par leur nom.

Le cuirassier de la garde impériale : Que voulez-vous, mon colonel ? tout ce que je puis vous dire, c'est qu'ils m'ont fait l'effet d'être deux blagueurs, faisant assaut de blagues, et à qui se blagueraient le mieux et le plus fort.

Un membre du Conseil : Je désirerais savoir si le témoin qui est devant nous a vu le brigadier Delaunay porter le coup de pied à son supérieur ?

Roberjot : Ceci, je ne l'ai ni vu ni entendu. Je me rappelle que le maréchal-des-logis Saint-Germier m'a dit : « Roberjot, faites attention ; il vient de me donner un coup de pied ; je vous prends à témoin. » Mais pour dire que j'ai vu la chose, je ne peux pas le dire. Pour moi, j'ai cru que c'était là une continuation des blagues.

Le maréchal-des-logis Calmes a été témoin de la scène qui eut lieu lorsque, étant un jour à la pension, le maréchal-des-logis Saint-Germier jeta à la figure de Delaunay tout le contenu de son assiette.

M. le président : Que répondit Delaunay à cet outrage ?

Calmes : Il se leva tranquillement de table pour s'essuyer, et en disant : « Ceci n'est pas fort... surtout pour un maréchal-des-logis. » Les choses n'allèrent pas plus loin.

Les autres témoins rapportent les faits qui se sont passés dans le café et pendant la partie de billard, mais ils sont muets sur les insultes, menaces et voies de fait dont le maréchal-des-logis s'était plaint.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, résume les faits de l'accusation et s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. Nogent-Saint-Laurens, défenseur de Delaunay, déclare que la loyauté du ministère public simplifie la tâche de la défense. Il demande l'acquiescement de son client.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare à l'unanimité le brigadier Delaunay non coupable sur toutes les questions, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 10 août et 9 novembre ; — approbation impériale du 10 septembre.

PENSIONS DE RETRAITE. — TRAITEMENT DE REMISE EN ACTIVITÉ. — SUSPENSION DU SERVICE DE LA PENSION.

Aux termes de la loi du 9 juin 1853, il n'y a pas lieu à cumul d'une pension de retraite et d'un traitement d'activité, si ce n'est jusqu'à concurrence de 1,500 fr.

Cette règle doit s'appliquer même aux pensions liquidées antérieurement à la loi, par le motif que les conditions auxquelles est subordonnée l'allocation d'un traitement d'activité peuvent être réglées à nouveau, sans violation d'aucun droit acquis.

Cette question a été jugée sur la réclamation faite par M. Cornettes, conservateur-adjoint de la bibliothèque de la Sorbonne, contre la décision du ministre des finances, en date du 13 septembre 1854, qui suspendait, tant que doreraient ses fonctions d'activité, le paiement de la pension de 1,152 fr. 98 c. dont il était titulaire, en sa qualité d'ancien chef de bureau au ministère de l'instruction publique. Cette réclamation était fondée sur ce que la pension, ayant été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1854, époque où la loi du 9 juin 1853 est devenue exécutoire, et la législation antérieure, seule applicable dans l'espèce, autorisait le cumul d'une pension sur fonds de retenue avec un traitement d'activité, il devait jouir cumulativement de la pension et du traitement.

La requête a été rejetée par le décret suivant :

« Napoléon, etc.,  
Vu les lois des 25 mars 1817, art. 27, du 13 mai 1818, article 14, et du 27 juillet 1832, art. 27 ;  
Vu la loi du 9 juin 1853, art. 28 et 31, § 2 ;  
Qu'il M. L'Hospital, auditeur, en son rapport ; qu'il M. Reverchon, avocat du sieur Cornettes, en ses observations ; qu'il M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 9 juin 1853, lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le paiement de sa pension est suspendu, et lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1,500 francs ;

« Que cette disposition s'applique par sa nature à tous les cas où un pensionnaire est remis en activité, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle remonte la concession de la pension ;

« Qu'en effet, si les pensions liquidées antérieurement à la promulgation de la loi du 9 juin 1853 constituent des droits acquis que ne peut modifier l'application des dispositions de cette loi, les conditions auxquelles est subordonnée l'allocation d'un traitement d'activité peuvent au contraire être changées et réglées à nouveau, sans violation d'aucun droit acquis ;

« Qu'ainsi, c'est par une juste application de l'article 28 de la loi que notre ministre des finances a décidé que le sieur Cornettes ne pouvait cumuler avec la pension liquidée à son profit, le 6 novembre 1853, un traitement d'activité de 3,000

francs ;

« Article 1<sup>er</sup> : la requête de M. Cornettes est rejetée. »

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PATENTES D'AGENTS D'AFFAIRES. — JURISCONSULTE CHARGÉ DU CONTENTIEUX D'UNE COMPAGNIE INDUSTRIELLE. — RADIATION DES RÔLES.

Le jurisconsulte, chargé avec un traitement fixe et annuel des affaires contentieuses d'une compagnie industrielle, qui n'a pas un cabinet ouvert au public et qui ne livre à aucune autre opération consistant la profession d'agent d'affaires, ne doit pas être imposé, en qualité d'agent d'affaires, à la patente.

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, qui avait déclaré imposable à la patente le sieur Rey, jurisconsulte des établissements du Creuzot, Blanzay et Montchanin.

Rapporteur, M. Lechanteur, auditeur ; avocat du sieur Rey, M. Luro ; commissaire du Gouvernement, M. Du Martroy, maître des requêtes.

EXÉCUTION DE COLLIGNON.

Aujourd'hui, à huit heures du matin, Jacques Collignon, âgé de quarante-neuf ans, né à Beuville (Moselle), cocher de voitures de remise, demeurant impasse du Maine, à Montrouge, condamné le 12 novembre dernier, par la Cour d'assises de la Seine, à la peine de mort, pour assassinat et tentative d'assassinat, a été exécuté sur la place de la Roquette. En donnant dans la Gazette des Tribunaux du 13 novembre le compte-rendu complet des débats devant la Cour d'assises, nous avons fait connaître tous les détails du double crime qu'il vient d'expier. On se rappelle que Collignon, ayant exigé 2 francs en sus du prix fixé par le tarif pour une course qu'il avait faite, le 16 septembre, de la place de la Concorde à Auteuil, avait été, sur la plainte de la personne lésée (M. Juge), appelé à la fourrière où on l'avait invité à restituer les 2 francs. Il avait conçu aussitôt le projet de donner la mort à M. Juge et à sa femme, pour se venger de la dénonciation. Dans ce but, il avait acheté immédiatement deux pistolets, de la poudre, des balles et des capsules, et deux jours plus tard il se présentait au domicile momentané de M. Juge, rue d'Enfer, sous prétexte d'opérer la restitution. Là, sans aucune discussion, il déchargeait à bout portant l'un de ses pistolets sur M. Juge, qui tombait moralement frappé, et le second pistolet sur M<sup>me</sup> Juge, qui s'était précipitée au secours de son mari. Très heureusement cette dame ne fut que légèrement atteinte ; la balle, après avoir effleuré la partie postérieure du cou, était allée se loger dans les boiseries de l'appartement. Après ce double crime, Collignon s'écria : « Je suis vengé ! » et, bourrant sa pipe, il descendit tranquillement l'escalier à l'extrémité duquel il fut arrêté. Il fit sur-le-champ les aveux les plus complets avec un cynisme révoltant : c'était uniquement pour tirer vengeance d'une plainte légitime et des plus modérées qu'il venait d'assassiner un homme honorable estimé de tous, d'une bonté sans égale, M. Juge, directeur de l'École normale de Douai, venu avec sa famille pour passer quelques jours à Paris à l'occasion de l'Exposition. Dans sa haine aveugle, il avait tenté de faire subir le même sort à M<sup>me</sup> Juge.

Traduit devant la Cour d'assises de la Seine, Collignon fut condamné à la peine de mort. Il s'était pourvu en cassation après, et il avait été transféré le lendemain de la maison de justice de la Conciergerie à la prison de la Roquette, dépôt des condamnés, où il avait été placé immédiatement dans l'une des cellules des condamnés à mort. On lui avait fait revêtir sur-le-champ la camisole de force, et pour prévenir toute tentative de sa part, on avait placé dans sa cellule, conformément aux règlements, deux gardiens, un surveillant des prisons et un factionnaire militaire, qui restaient constamment près de lui, le jour et la nuit. Du reste, cette surveillance sévère et nécessaire ne lui avait causé aucune impression. Son indifférence ou plutôt son insensibilité était restée la même, et dans la perversion de ses idées il continuait à répéter que, s'il y avait eu aussi préméditation de sa part pour son double crime, il y avait eu aussi préméditation pour la plainte, et qu'en définitive il n'avait fait que punir des exploités. Néanmoins, plus tard, il s'était abstenu de parler sur ce sujet, mais il semblait, comme par le passé, voir sa situation avec la plus profonde indifférence. Il causait gaîment de choses futiles, et souvent même il lui arrivait d'entonner et chanter à pleine voix quelques refrains de chanson.

L'échafaud avait été dressé la nuit dernière à la hauteur des torches dans le segment du rond-point de la place de la Roquette, en face du dépôt des condamnés. Depuis lundi dernier un grand nombre de curieux, qui avaient appris par les journaux que le pourvoi en cassation de Collignon avait été rejeté le jeudi précédent, se portaient chaque matin de ce côté, où ils stationnaient jusqu'à huit heures dans l'attente de l'exécution. Ce matin, en voyant achever les derniers préparatifs, ils se sont aussitôt formés en cercle autour de la place. D'un autre côté, le bruit de l'exécution avait été rapidement propagé par les marchands, les laitiers et d'autres habitants du quartier, et longtemps avant l'heure fixée, une foule considérable, venue de divers points de la ville, se pressait sur la place de la Roquette et attendait l'arrivée du patient. Celui-ci dormait encore d'un profond sommeil et ne fut réveillé qu'à sept heures par le directeur de la prison.

Contre son habitude, Collignon, qui dormait sans interruption du soir au matin, s'était réveillé dans le courant de la nuit dernière, vers deux heures : « C'est singulier, s'était-il écrié, je dors si bien !... C'est la première fois que cela m'arrive ; c'est sans doute parce que je me suis couché de trop bonne heure hier soir... Puisqu'il en est ainsi, je vais fumer une pipe en faisant un tour de promenade dans ma chambre. Chasseur ! ajoutait-il en s'adressant au factionnaire placé dans sa cellule, serriez-vous assez aimable pour bourrer ma pipe ? C'est un travail que je ne puis faire moi-même, comme vous voyez ! » Le militaire avait aussitôt rempli sa pipe de tabac, et, après l'avoir allumée, il la lui avait remise. « Elle est à sa fin, disait-il en plaisantant et en parlant de sa pipe ; je n'en suis pas fâché, car elle est mal venue. Demain j'en prendrai une neuve et je la colletterai avec soin, et si vous revenez plus tard, vous verrez que quand je veux, je sais parfaitement colletter une pipe et que je pourrais en remonter à ce sujet aux malins. » Il engagea ensuite la conversation sur d'autres sujets avec beaucoup de gaieté, puis il entonna quelques refrains connus qu'il chanta avec entrain, mais à demi-voix, à cause de l'heure matinale.

Après avoir fumé une seconde pipe, il se recoucha, s'endormit presque aussitôt et lorsque le directeur du dépôt des condamnés entra dans sa cellule, à sept heures, pour lui annoncer que son dernier jour était arrivé, il était encore plongé dans un profond sommeil. Ce fut sans émotion apparente qu'il regut la sinistre nouvelle. « Eh bien, dit-il avec calme, tant mieux ; il vaut mieux que ce soit plus tôt que plus tard !... Mais comme je veux mourir en chrétien, veuillez, monsieur le directeur, prier M. l'aumônier de venir recevoir ma confession générale et me donner les derniers secours de la religion. » M. l'abbé Hugon entra bientôt dans sa cellule et, après avoir reçu sa confession, se dirigea avec lui vers la chapelle où ils restèrent tous deux assez longtemps à prier. A huit heures moins un quart, Collignon fut rattaché par M. l'aumônier dans l'avant-grefle. Là se trouvait l'exécuteur des hautes-œuvres



me demander de la nourrir, et comme son patron en répondait, j'y consentis. Le voilà donc installé chez moi, buvant, mangeant, que c'était effrayant : un pain de 4 livres par jour et le frotot en proportion. Au bout d'un mois, il ne m'avait pas encore donné un liard et il me devait 80 francs ; il touche sa paie, qui était de 100 francs ; le voilà qui disparaît, et je ne le revois plus.

me demander de la nourrir, et comme son patron en répondait, j'y consentis. Le voilà donc installé chez moi, buvant, mangeant, que c'était effrayant : un pain de 4 livres par jour et le frotot en proportion. Au bout d'un mois, il ne m'avait pas encore donné un liard et il me devait 80 francs ; il touche sa paie, qui était de 100 francs ; le voilà qui disparaît, et je ne le revois plus.

tion dont vous êtes l'objet ? Doussard : Si, monsieur, pardon ; la prévention je la connais et je la respecte, mais quand je vas avoir parlé, elle va se vanouir comme la neige au soleil. L'histoire que j'ai à vous conter est un peu ancienne, mais j'ai bonne mémoire ; vous allez voir que je ne suis pas plus coupable que saint Maurice la fois qu'il a donné à un pauvre la moitié de son paletot.

son ami M. Pont pour revoir ses manuscrits et les publier en les complétant. LA LOI SUR LA TRANSCRIPTION est venue depuis, et a modifié les principes de la matière ; M. Pont a donc dû tout revoir et tout coordonner, comme si l'ouvrage entier avait été écrit sous l'empire de la loi nouvelle, sans négliger de faire bien sentir quelles décisions on doit rendre pour les PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES OBTENUS AVANT LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1856. Le nom de M. PONT est une garantie suffisante du soin et de la supériorité avec lesquels sera traitée cette importante matière.

Bourse de Paris du 6 Décembre 1855. Table with columns for various financial instruments like 'Au comptant', 'Fonds de la Ville', 'Fonds étrangers', and 'Chemins de fer cotés au parquet'.

CHRONIQUE PARIS, 6 DÉCEMBRE. Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : La femme Cresson, charcutière, boulevard de l'Hôpital, 6, à 16 fr. d'amende, pour vente de saucisson corrompu. — Le sieur Cochard, marchand de vin, 6, gare d'Ivry, à 30 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 90 centilitres de vin sur 1 litre vendu. — Le sieur Cochin, cultivateur à Charenton, à 30 fr. d'amende, pour mise en vente de bottes de foin ne pesant pas le poids annoncé ; la confiscation a été ordonnée. — Le sieur Deneux, marchand de vin, 30, rue de la Charbonnerie, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 95 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Micollier, épicer, 50, rue de Valenciennes, à 25 fr. d'amende, pour avoir fait usage d'un bol à peser l'huile pesant 8 grammes de plus que sa tare. — Le sieur Sacy-Germain, cultivateur à Dammarville, à 30 fr. d'amende, pour mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé. — La femme Vaudoyer, cultivateur à Vitry (Seine), à 20 fr. d'amende pour mise en vente, au marché Beauveau, de haricots trempés. — Les sieurs Aucamus et Vinot, épiciers marchands de vin, 91, rue de Charonne, à 25 fr. d'amende chacun, pour mise en vente de vin falsifié. — Le sieur Housseau, boucher à Saint-Denis, rue du Saulger, à 50 fr. d'amende, pour mise en vente de viande corrompue. — Et le sieur Gilbert, nourrisseur à Villiers-le-Bel, à 25 fr. d'amende, pour semblable fait.

CHRONIQUE PARIS, 6 DÉCEMBRE. Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : La femme Cresson, charcutière, boulevard de l'Hôpital, 6, à 16 fr. d'amende, pour vente de saucisson corrompu. — Le sieur Cochard, marchand de vin, 6, gare d'Ivry, à 30 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 90 centilitres de vin sur 1 litre vendu. — Le sieur Cochin, cultivateur à Charenton, à 30 fr. d'amende, pour mise en vente de bottes de foin ne pesant pas le poids annoncé ; la confiscation a été ordonnée. — Le sieur Deneux, marchand de vin, 30, rue de la Charbonnerie, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 95 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Micollier, épicer, 50, rue de Valenciennes, à 25 fr. d'amende, pour avoir fait usage d'un bol à peser l'huile pesant 8 grammes de plus que sa tare. — Le sieur Sacy-Germain, cultivateur à Dammarville, à 30 fr. d'amende, pour mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé. — La femme Vaudoyer, cultivateur à Vitry (Seine), à 20 fr. d'amende pour mise en vente, au marché Beauveau, de haricots trempés. — Les sieurs Aucamus et Vinot, épiciers marchands de vin, 91, rue de Charonne, à 25 fr. d'amende chacun, pour mise en vente de vin falsifié. — Le sieur Housseau, boucher à Saint-Denis, rue du Saulger, à 50 fr. d'amende, pour mise en vente de viande corrompue. — Et le sieur Gilbert, nourrisseur à Villiers-le-Bel, à 25 fr. d'amende, pour semblable fait.

le président : Et vous pensez que c'est lui qui les a pris ? Le témoin : Qui voulez-vous que ça soit ? Il les a pris le temps que je l'ai laissé seul pour aller mettre mes bottes ; voilà. Le prévenu : Je n'ai rien pris du tout ; pour ce qui est d'avoir escroqué monsieur, je ne l'ai pas escroqué : il m'a nourri à crédit, il lui dois un mois, je ne le renie pas. Quant à l'infraction à l'arrêté d'expulsion, le prévenu répond qu'il est rentré en France, croyant qu'il y avait amnistie. Le Tribunal, faute de preuves, l'a renvoyé des deux premiers chefs de prévention ; sur le troisième, il l'a condamné à deux mois de prison et a ordonné qu'à l'expiration de cette peine il serait mis à la disposition de l'autorité. — Pendant que la Dame de Trêfle fait des siennes au Vaudeville, la dame de pique peut se flatter d'avoir jeté un terrible ferment de discords entre deux voisins jusqu'aux enchanteresses l'un de l'autre. Tous deux se traduisent aujourd'hui réciproquement devant le Tribunal correctionnel : Dumontel accusant Bisson de coups et blessures volontaires, Bisson se plaignant des menaces et des injures de Dumontel. Dumontel : M. Bisson peut dire que, comme voisin, il n'en trouvera jamais un pareil à moi et à ma femme ; ni chiens, ni chats, ni enfants, pas d'oiseaux, guère d'amis, jamais à la maison, et toujours prêts à lui rendre service. Bisson : Qui se réduit à m'avoir prêté un jeu de cartes. Je ne le nie pas le jeu de cartes ; je vous l'ai rendu avec des remerciements. Dumontel : De m'avoir pris les doigts dans votre porte, quand j'ai été réclamer mon jeu de cartes, si vous appelez ça des remerciements. Bisson : Contez tout à ces messieurs, je suis bon pour répondre ; contez tout, nous verrons la finition. Dumontel : La finition est bienôt finie ; je vous avais prêté un jeu de cartes complet, pas vrai ? M. le président : Parlez au Tribunal. Dumontel : C'est pour vous dire que j'avais prêté à M. Bisson un jeu de cartes complet, magnifique, surtout la dame de pique qu'était plus neuve que les autres. Quand je vais chez monsieur chercher mon jeu de cartes qui naturellement se compose de trente-deux cartes, qu'est-ce que me rend M. Bisson ? M. Bisson me rend trente-et-une cartes. Je regarde mes cartes les unes après les autres pour voir qui qui manquait, et qui qui manquait ? Justement la dame de pique, la plus malpropre des trente-deux. Naturellement je réclame ma dame de pique à monsieur, qui m'envoie promener, et moi naturellement voulant pas y aller sans ma dame de pique, M. Bisson me pousse, me pousse, me jette dans sa porte et me la ferme sur les doigts. Bisson : Tout le monde peut dire que je déteste de jouer aux cartes, mais quand on a une vieille tante qui a mangé la soupe à la maison et qui vous demande, après le café, de faire une petite partie d'écarté avec son neveu, ça n'est pas des choses à refuser. Alors, n'ayant pas de cartes, j'ai été en emprunter un jeu à M. Dumontel, mon voisin. Dire que M. Dumontel ne m'a pas prêté galamment son jeu de cartes, je mentirais ; mais pour avoir fait attention que la dame de pique était plus luisante que les autres, ça serait encore mentir. M. le président : Convenez-vous de vos violences vis-à-vis de Dumontel ? Bisson : Faudrait avant qu'il convienne qu'il est venu quatre fois me réclamer sa dame de pique, que j'ai ramené toute la maison pour la retrouver et fait une scène à ma femme et à mes trois filles. La quatrième fois, monsieur m'ayant traité de filou et de voleur, et que c'était pas étonnant que je sois riche en gardant les dames de pique des autres, je l'ai prié de passer la porte, et croyant qu'il l'avait passée, je l'ai réformée sur lui, mais il paraît que ses doigts auraient resté en arrière. Dumontel : Je crois bien ; si je m'étais pas retenu par les mains, j'aurais été piquer une tête sur le carré, de la force que monsieur y a été en me poussant. On entend des témoins qui n'ont pas entendu les injures qu'aurait dites Dumontel à Bisson, mais ont parfaitement vu les doigts de ce dernier, aplatis à ce point que les ongles sont tombés. Le débat ainsi éclairci, Dumontel a été renvoyé des fins de la plainte de Bisson, et Bisson, sur celle de Dumontel, a été condamné à 25 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts. — Vous êtes prévenu de détention d'engins de chasse prohibés, dit M. le président à Doussard. Doussard se dresse vivement, lève les yeux au ciel, joint les mains, pousse un profond soupir et ne répond rien. M. le président : N'avez-vous pas entendu la préven-

Table with columns for 'A TERME', 'FONDS ÉTRANGERS', 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET', 'OPÉRA', 'THÉÂTRE-LYRIQUE', 'THÉÂTRE DES VARIÉTÉS', 'SPECTACLES DU 7 DÉCEMBRE', and 'TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX'.



